

Rendre la Convention de Kampala opérationnelle

La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux déplacés internes en Afrique en bref



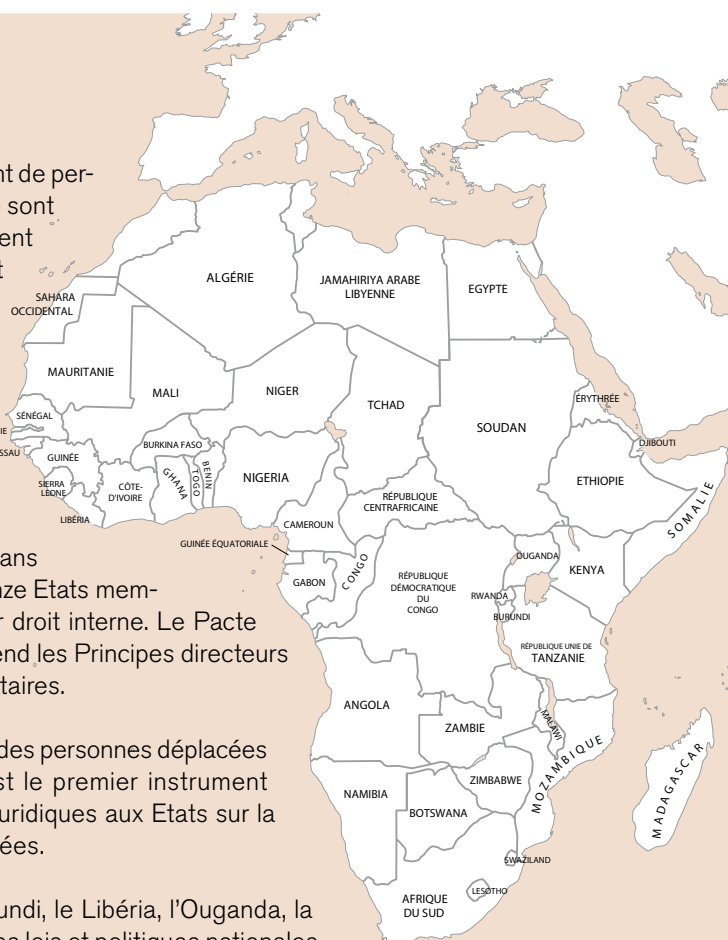
Protéger les personnes déplacées en Afrique: quelques instruments clés

* Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) ne sont pas juridiquement contraignants, mais ils orientent les gouvernements en réaffirmant et compilant les instruments relatifs aux droits de la personne et au droit humanitaire. Ces principes tentent de clarifier les zones grises relatives à la protection des personnes déplacées.

* Le « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs (2008) engage ses onze Etats membres à incorporer les Principes directeurs à leur droit interne. Le Pacte des Grands Lacs est le premier instrument qui rend les Principes directeurs juridiquement contraignants pour les Etats signataires.

* La Convention pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala, 2009) est le premier instrument régional au monde qui impose des obligations juridiques aux Etats sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées.

* Plusieurs Etats africains dont l'Angola, le Burundi, le Libéria, l'Ouganda, la Sierra Leone et le Soudan ont déjà développé des lois et politiques nationales basées sur les Principes directeurs.



Octobre 2010

Des milliers de personnes fuient un camp de l'est de la RD Congo après que des tirs aient été entendus près du site, en 2008 © UNHCR/P. Taggart

Une version électronique de ce document est disponible à <http://www.internal-displacement.org/kampala-convention>

Rendre la Convention de Kampala opérationnelle



La famille de Mohamed au camp de Belet Amin, Somalie © Trócaire/K. Haughton

« La Convention est une réalisation exceptionnelle. Elle représente la volonté et la détermination des Etats africains et de leurs populations à résoudre le problème du déplacement interne en Afrique. »

Dr Chaloka Beyani, Rapporteur special des Nations Unies sur les droits de la personne des personnes déplacées internes

L'adoption par l'Union Africaine (UA) en octobre 2009 de la Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique a été décrite comme un événement historique. La Convention, souvent appelée Convention de Kampala, est le premier instrument régional au monde qui impose des obligations juridiques aux Etats en ce qui concerne la protection et l'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Cependant, pour entrer en vigueur et devenir juridiquement contraignante, la Convention doit être ratifiée par 15 pays.

Depuis son adoption à Kampala, un nombre croissant d'Etats ont signé la Convention manifestant ainsi leur détermination de s'abstenir d'actes qui priveraient la Con-

vention de son objet et de son but, mais le nombre de ratifications demeure insuffisant. Elle a été signée par 29 des 53 Etats membres de l'UA, mais seulement deux pays l'ont ratifiée, l'Ouganda et la Sierra Leone.¹

La Convention s'applique aux déplacements causés par un large éventail de causes allant des conflits et des violations des droits de l'homme aux catastrophes naturelles et aux projets de développement. Elle fournit des standards pour protéger les personnes contre le déplacement forcé, protéger les personnes qui ont été déplacées et apporter des solutions durables pour les personnes déplacées.

¹ 27 octobre 2010, <http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/list/Convention%20on%20IDPs%20-%20displaced.pdf>

Avant le déplacement: prévenir le déplacement



Un camp de fortune à la périphérie de Goz Beida © H.Caux/UNHCR

« Les causes du déplacement - en Afrique, comme dans d'autres parties du monde - sont bien sûr multiples et complexes. A part les déplacements provoqués par les catastrophes naturelles ou le développement, dans la plupart des cas, les causes profondes des déplacements sont celles qui ont déclenché, ou tout au moins contribué aux conflits armés ou aux situations de violence. »

Jakob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-Rouge

L'un des objectifs de la Convention de Kampala est de prévenir les déplacements forcés. Elle interdit le déplacement arbitraire, et demande aux Etats de prendre des mesures préventives pour protéger les personnes contre les déplacements forcés, conformément à leurs obligations en vertu du droit international.

Elle prévoit que les personnes doivent être protégées contre les déplacements résultant des conflits et de la violence, des politiques discriminatoires ou des violations des droits humains. Elle indique également que le déplacement ne doit pas être utilisé comme méthode de guerre ou comme punition collective. Dans le cas des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, les évacuations forcées ne devraient avoir lieu que pour des raisons de santé et de sécurité.

La Convention appelle les Etats à établir des systèmes d'alerte précoce et à adopter des mesures de gestion et de préparation aux catastrophes naturelles afin d'éviter que celles-ci ne provoquent des déplacements forcés.

Dans le cas des projets de développement, menés par les acteurs publics ou privés, les réinstallations forcées doivent être justifiées par un « intérêt public majeur et déterminant. » Les Etats doivent veiller à ce que d'autres solutions soient explorées et que l'impact socio-économique et environnemental soit préalablement évalué. Les Etats ont également le devoir d'informer et de consulter les personnes qui sont susceptibles d'être déplacées.

CÔTE D'IVOIRE: Evictions forcées en prévision des pluies

En mai 2010, les autorités ivoiriennes ont annoncé qu'elles allaient déplacer 23 000 familles hors de plaines inondables et de canaux de drainage en prévision de la saison des pluies. Les familles ont été forcées de partir, même si on ne leur a proposé aucun logement. Certaines personnes ont vu leur maison détruite par des bulldozers. Le ministre de l'Intérieur a indiqué que 3,5 millions de dollars avaient été mis de côté pour protéger les populations déplacées, mais n'a pas précisé comment et quand les familles seraient indemnisées.

L'article 4 de la Convention de Kampala prévoit que seules la santé et des raisons de sécurité peuvent justifier l'évacuation forcée en cas de catastrophe naturelle. L'article 12 oblige les Etats à fournir aux personnes déplacées un cadre juridique adéquat pour la compensation. La Côte d'Ivoire a signé la Convention, mais ne l'a pas encore ratifiée (oct. 2010).

Source: IRIN
<http://www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=89540>

Pendant le déplacement: protéger et aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays



Distribution de denrées alimentaires à des personnes déplacées au Sud Kivu, en RD Congo © IRIN/J. Some

« Tout personne déplacée par un conflit ou une catastrophe naturelle est un individu. Une personne, probablement une femme ou un enfant, qui peut être sous-alimentée et vivre dans la crainte du recrutement forcé ou d'un viol. Une personne dont le potentiel reste inexploité, avec des rêves non réalisés et des espoirs oubliés. »

António Guterres, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au nom du Secrétaire général de l'ONU

Une responsabilité étatique

La Convention de Kampala stipule que les Etats ont la responsabilité première de fournir une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ils sont tenus d'évaluer leurs besoins et vulnérabilités ainsi que ceux des communautés d'accueil - ou de faciliter cette évaluation - et de fournir une assistance adéquate.

Les personnes déplacées ont droit à la pleine protection de leurs droits au même titre que les autres citoyens et résidents du pays. Elles ne doivent pas souffrir de discrimination en raison de leur déplacement ou de tout autre motif, tels que la race, l'origine ethnique ou l'appartenance politique.

Soutenir l'Etat

Les Etats ont le devoir de rechercher l'assistance d'organismes locaux et internationaux lorsque leurs propres ressources sont insuffisantes pour protéger et aider les personnes déplacées. Ils doivent faciliter la fourniture d'une assistance, notamment en facilitant le passage de l'aide et des travailleurs humanitaires. En même temps, les organisations internationales doivent agir en conformité avec la loi du pays et le droit international et respecter les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.¹

¹ <http://www.ifrc.org/what/values/>

ETHIOPIE: Pas d'accès à l'aide humanitaire pour les déplacés

En Ethiopie, depuis 2007 des personnes ont été contraintes de fuir les combats entre les forces gouvernementales et le Front national de libération de l'Ogaden (ONLF) dans la région somalienne, ainsi que les violations des droits humains commises par les deux parties au conflit. Les organisations de défense des droits de l'homme ont accusé le gouvernement de brûler les villages et de forcer les communautés à quitter leurs terres sous prétexte de problèmes de sécurité, tandis que l'ONLF a été accusé de recrutement forcé. Les agences humanitaires n'ont pas pu évaluer la situation car elles n'ont pas été autorisées à accéder à la zone. Les personnes déplacées n'ont pas reçu d'aide pour répondre à leurs besoins tels que l'accès au logement, à l'éducation ou aux soins de santé. Dans la majorité des cas, elles ont dû compter sur le soutien apporté par les communautés d'accueil.

L'article 5 de la Convention prévoit que les Etats doivent évaluer ou faciliter l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en coopération avec des organisations ou agences internationales. L'Ethiopie a signé, mais pas encore ratifié la Convention (oct. 2010). Plus de 300 000 personnes sont déplacées dans le pays.

Source: IDMC

<http://www.internal-displacement.org/countries/ethiopia>

Rôle des groupes armés

La Convention spécifie également que les groupes armés doivent être tenus pénalement responsables des actes violant les droits des personnes déplacées. Elle énonce un certain nombre d'actions interdites, comme effectuer un déplacement arbitraire, entraver la fourniture de l'aide et de la protection humanitaire, recourir au recrutement forcé de personnes et restreindre leur liberté de mouvement.

Répondre à des problèmes spécifiques

En raison de leur fuite, les personnes déplacées manquent souvent de biens de première nécessité et sont vulnérables

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

Un groupe armé bloque l'accès aux personnes déplacées



Des enfants déplacés en classe dans une école de brousse en République centrafricaine © UNHCR/H.Caux

En mai 2010, en raison de l'insécurité causée par l'Armée ougandaise de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army) et d'autres milices armées, les travailleurs humanitaires ne pouvaient pas accéder aux milliers de personnes déplacées de leurs foyers en République centrafricaine (RCA). Au moins 20 000 personnes ont fui leurs maisons dans le sud est et les régions du nord depuis janvier 2010, portant le nombre total de personnes déplacées dans le pays à plus de 160 000. En dépit d'opérations conjointes des gouvernements du Soudan, de l'Ouganda et de la République Démocratique du Congo contre l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), celle-ci a continué à brutaliser et à enlever des civils. Début 2010, le gouvernement centrafricain a déployé quelque 250 soldats pour protéger les populations déplacées et les convois humanitaires.

L'article 7 de la Convention de Kampala interdit aux groupes armés d'entraver la fourniture d'une assistance humanitaire aux personnes déplacées. La RCA a signé la Convention, mais ne l'a pas encore ratifiée (oct. 2010).

Source: IRIN
<http://www.irinnews.org/report.aspx?ReportId=89265>

à la violence sexuelle et à la séparation des familles. Elles rencontrent également des difficultés pour accéder à l'éducation et trouver des opportunités de travail.

La Convention de Kampala énonce un certain nombre de mesures spécifiques que les Etats doivent prendre pour remédier à ces problèmes. Elles comprennent l'enregistrement des personnes déplacées et la fourniture de documents d'identification personnelle, la recherche des membres de la famille et la facilitation de leur regroupement et la consultation des personnes déplacées sur les décisions liées à leur protection et assistance.

Les Etats doivent également prendre des mesures pour protéger les biens des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et mettre en place des mécanismes de règlement des litiges fonciers. Ils doivent établir des cadres juridiques efficaces pour fournir une compensation juste et équitable et d'autres formes de réparation aux personnes déplacées pour les dommages subis en raison de leur déplacement.

LIBÉRIA: Règlement des litiges fonciers

Des milliers de Libériens qui avaient été déplacés par les 14 années de guerre civile sont rentrés chez eux quand la guerre s'est terminée en 2003 pour trouver leurs terres occupées par d'autres. Le retour de personnes réfugiées et déplacées, la croissance démographique et les incertitudes sur la propriété foncière ont provoqué des centaines de litiges fonciers. Bien qu'entre-temps le gouvernement a considéré que la crise de déplacement interne était terminée, la situation d'un certain nombre de personnes déplacées qui vivent encore dans des bâtiments publics désaffectés dans la capitale, Monrovia, reste préoccupante.

En 2009, le gouvernement a créé une commission foncière pour résoudre les conflits liés aux ventes de terres, sécuriser les titres de propriété et moderniser les lois foncières du pays. Il a salué la contribution d'organisations telles que le Conseil norvégien pour les réfugiés, qui a soutenu le gouvernement dans la médiation des réclamations dans plusieurs comtés et a fourni une assistance juridique gratuite. Même si des progrès ont été réalisés, certains considèrent que des efforts substantiels doivent encore être faits, village par village.

L'article 11 de la Convention de Kampala oblige les Etats à mettre en place des mécanismes appropriés pour régler les différends fonciers auxquels sont confrontées les personnes déplacées. Le Libéria a signé la Convention, mais ne l'a pas encore ratifiée (oct. 2010).

Sources: IRIN et IDMC
<http://www.irinnews.org/report.aspx?ReportId=89149>
<http://www.internal-displacement.org/countries/liberia>

Mettre fin au déplacement: la recherche de solutions durables



La signature de l'accord de paix Nord-Sud au Soudan, en 2005, a ouvert la voie au retour des personnes déplacées. Cependant, la reprise des hostilités en mai 2008 dans la région d'Abyei a forcé des milliers de personnes à fuir © UNMIS/T. McKulka.

« **Rendre les retours durables demeure un défi qui doit être relevé par des activités de reconstruction rapide et de développement, qui exigent une action plus forte des agences de développement et des bailleurs de fonds.** »

Walter Kälin, ancien Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

La Convention de Kampala demande aux Etats de chercher des solutions durables au déplacement interne. Elle stipule que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de choisir librement entre le retour chez elles, l'intégration locale dans les zones de déplacement ou la réinstallation dans une autre partie du pays. Pour chacune de ces options, les Etats doivent veiller à ce que les conditions soient satisfaisantes et durables.

SOMALIE: Intégration locale à Galkayo

Les autorités de Galkayo, dans la région auto-proclamée autonome du Puntland en Somalie, offrent des formations de trois à six mois pour les personnes déplacées dans le but de les intégrer dans la communauté. Une fois qu'elles ont acquis des compétences dans divers domaines tels que la mécanique, la menuiserie, la couture ou les soins esthétiques, elles sont censées contribuer à l'économie locale, en plus de subvenir à leurs besoins.

Quelque 1,6 millions de Somaliens ont été déplacés par la guerre civile des 20 dernières années.

L'article 11 de la Convention de Kampala prévoit que les Etats doivent garantir la participation des personnes déplacées à la recherche de solutions durables. La Somalie a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée (oct. 2010).

Sources: IRIN et IDMC

<http://www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=90415>
<http://www.internal-displacement.org/countries/somalia>

Les personnes déplacées doivent également recevoir des informations qui leur permettent de faire un choix librement consenti et en toute connaissance de cause entre le retour, l'intégration locale et la réinstallation ailleurs dans leur pays.

BURUNDI: Des campements de personnes déplacées deviennent des villages permanents

Au Burundi, environ 100 000 personnes vivent dans un certain nombre de campements de personnes déplacées. Beaucoup de ces campements se transforment peu à peu en villages. Le gouvernement a également réinstallé des personnes déplacées sans terre et des réfugiés qui rentraient dans de nouveaux « villages de paix ».

Même si la violence ethnique et le conflit armé interne qui a éclaté après le coup d'Etat de 1993 ont pris fin, la plupart des personnes déplacées dans ces villages n'ont pas l'intention de retourner dans leur village d'origine, non pas parce qu'elles craignent pour leur sécurité, mais parce qu'elles ont plus de possibilités économiques là où elles se trouvent actuellement.

L'article 11 de la Convention de Kampala oblige les Etats à rechercher des solutions durables au déplacement en créant des conditions satisfaisantes pour l'intégration locale, le retour volontaire ou la réinstallation. Le Burundi a signé la Convention, mais ne l'a pas encore ratifiée (oct. 2010).

Source: IDMC

<http://www.internal-displacement.org/countries/burundi>

Rendre la Convention de Kampala opérationnelle pour les personnes déplacées: de la théorie à la pratique



Des milliers de personnes fuient le camp de déplacés de Kibati dans le Nord Kivu en République démocratique du Congo, après avoir entendu des coups de feu. © UNHCR/P.Taggart

« La Convention représente un acquis important mais pas une fin en soi; tout au contraire ne fait que commencer car il s'agit d'un outil indispensable au service d'une vision continentale qui procède de l'engagement à améliorer les conditions de vie des populations et à faire du continent, un continent où il fait bon vivre, vivre à l'abri de la peur et à l'abri du besoin! »

Jean Ping, Président de la Commission de l'Union africaine

Plus de 40 pour cent des personnes déplacées dans le monde en raison de conflits ou de la violence vivent en Afrique. Le continent abrite 12 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,¹ soit près de cinq fois le nombre de réfugiés dans la région. Si on ajoute les personnes déplacées par d'autres causes que les conflits ou la violence telles que les catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, ce chiffre est encore plus élevé.

L'UA a souligné dans une note explicative² que « l'absence d'un régime juridique international spécifique aux personnes déplacées représentait une grave lacune et soulevait de nombreux défis pour assurer leur protection, leur assistance et trouver des solutions durables à leurs problèmes ».

Cinq ans de rédaction, de négociations et de consultations ont été nécessaires pour que l'UA adopte un cadre juridique contraignant pour combler le vide et répondre aux besoins de protection des personnes déplacées.

Faire pression pour la ratification

« La Convention aura l'impact souhaité à condition d'être rapidement signée, ratifiée et mise en œuvre. (...) Les Etats

membres sont appelés à compléter le processus en signant et en ratifiant la Convention et en prenant les diverses mesures qui y sont exposées pour assurer sa mise en œuvre et répondre aux besoins de ces populations déplacées. »

- Union africaine, 23 October 2009³

Depuis son adoption en octobre 2009, seuls deux des 53 Etats membres de l'UA ont ratifié la Convention de Kampala, l'Ouganda et la Sierra Leone (oct. 2010). La Convention doit être ratifiée par 15 pays pour entrer en vigueur.

Tous les Etats africains, y compris ceux qui ne sont pas actuellement touchés par le déplacement forcé, sont encouragés à ratifier la Convention. Tous les Etats doivent en effet être prêts à faire face aux déplacements provoqués par les catastrophes naturelles et à prendre des mesures pour prévenir les déplacements arbitraires.

Vingt-neuf pays³ ont témoigné de leur détermination en signant la Convention, mais la signature oblige seulement les Etats signataires à s'abstenir d'actes qui seraient contraires à l'objet et au but de la Convention. Pour que la Convention devienne juridiquement contraignante pour un Etat, celui-ci ne doit pas seulement signer la Convention, mais également la ratifier.

¹ <http://www.internal-displacement.org/idp>

² http://www.internal-displacement.org/au_recommendations_nov2008

³ <http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/list/Convention%20on%20IDPs%20-%20displaced.pdf>

L'adoption de lois et politiques nationales

La Convention de Kampala souligne que les Etats ont la responsabilité première de fournir protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées. Afin de satisfaire cette obligation, ils doivent élaborer des lois, des politiques et des stratégies appropriées.

Il n'y a pas une seule manière d'incorporer les obligations internationales au droit national, mais dans tous les cas, certaines étapes préalables sont nécessaires : l'évaluation des lois nationales et des politiques existantes, l'adoption de lois pour combler les lacunes, la suppression des dispositions non conformes à la Convention, et l'adoption des mesures nécessaires pour la mise en œuvre.

Plusieurs Etats africains, dont l'Angola, le Burundi, le Libéria, l'Ouganda, la Sierra Leone et le Soudan ont déjà élaboré des lois et politiques nationales sur la base des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.⁴ Certains ont élaboré des lois et des politiques alors que d'autres utilisent les Principes directeurs en tant que cadre principal pour répondre aux situations de déplacement interne.

⁴ <http://www.internal-displacement.org/guidingprinciples>

KENYA: Vers une politique nationale sur les personnes déplacées

En mars 2010, le gouvernement du Kenya a présenté un projet de politique nationale sur les déplacés internes qui vise à assurer une protection adéquate aux personnes déplacées, à prévenir les déplacements futurs et à se conformer aux obligations de l'Etat en vertu du droit international.

Conformément à la Convention de Kampala, le projet de politique couvre les déplacements provoqués par les conflits, les catastrophes naturelles et les projets de développement. Il propose la création d'un fonds pour répondre aux besoins des personnes déplacées.

Bien que le Kenya n'ait pas encore signé ou ratifié la Convention de Kampala, il est signataire du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, qui oblige les Etats à incorporer les Principes directeurs⁵ à leur droit interne.

Sources: IRIN et IDMC

<http://www.irinnews.org/report.aspx?ReportID=88485>
<http://www.internal-displacement.org/countries/kenya>

⁵ <http://www.internal-displacement.org/greatlakespact>



Des personnes déplacées retournent dans leurs villages dans le nord de l'Ouganda © IRIN/C. Akema

OUGANDA: Donner l'exemple

En février 2010, l'Ouganda est devenu le premier pays à ratifier la Convention de Kampala, moins de quatre mois après son adoption. En 2004, le pays avait déjà mis au point une politique nationale sur les personnes déplacées basée sur les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays.⁵

Au plus fort du conflit entre le gouvernement et les rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army) quelque 1,8 million de personnes ont été déplacées. Alors que depuis la signature d'un cessez-le-feu en 2006 la plupart sont retournées dans leurs villages, un nombre important de personnes vivent encore dans des camps. Certaines ne peuvent pas rentrer en raison de conflits fonciers, d'autres ayant des vulnérabilités spécifiques seraient incapables de subvenir à leurs besoins dans les zones de retour. Beaucoup reste à faire pour s'assurer que les retours soient durables : les infrastructures de base et les services dans les zones de retour sont inadéquats ou inexistantes, le manque d'accès à l'eau potable expose les populations au risque d'épidémies, et les cliniques et les écoles luttent contre l'insuffisance des installations et le manque de personnel qualifié.

L'article 11 de la Convention de Kampala oblige les Etats à créer des conditions satisfaisantes pour assurer la durabilité des retours.

Source: IRIN et Brookings

<http://www.irinnews.org/Report.aspx?ReportId=86841>
<http://www.brookings.edu/projects/idp/Laws-and-Policies/uganda.aspx>

Déplacement en Afrique



En 2006, les inondations ont déplacé des milliers de personnes dans le sud de la Somalie © IRIN/M. Deghati

« Le déplacement est une expérience dévastatrice. Ceux qui fuient ou sont forcés de quitter leurs foyers peuvent trouver une sécurité, mais ils doivent payer un lourd tribut. Ils laissent derrière eux leurs biens, leurs moyens de subsistance, les liens communautaires et tout ce qu'ils chérissaient. Les rêves sont brisés et les espoirs envolés, et souvent il faut des années voire des décennies pour qu'ils puissent reconstruire une vie normale. »

Walter Kälin, ancien Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Des millions de personnes sont déplacées dans le monde en raison de conflits, de catastrophes naturelles et de projets de développement. Sur les 27 millions de personnes déplacées dans le monde par les conflits ou la violence, près de 12 millions de personnes vivent en Afrique.¹ Le continent abrite plus de 40 pour cent des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de conflits. Le Soudan accueille la plus grande population de déplacés en Afrique, totalisant 4,9 millions de personnes. Il est suivi par la RDC, avec presque 2 millions de personnes déplacées et la Somalie, avec 1,6 millions de personnes déplacées. Des centaines de milliers de personnes sont également déplacées en Côte d'Ivoire, Ethiopie, Kenya, Ouganda, et Zimbabwe. Des déplacements forcés sont signalés dans plus de 20 pays africains.

Ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre de personnes déplacées chaque année par des catastrophes naturelles. Une étude du Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies et de l'IDMC a constaté qu'en 2008 seulement, les catastrophes naturelles avaient provoqué le déplacement de près de 700 000 personnes en Afrique.²

Déplacés internes et réfugiés

La plupart des personnes forcées de quitter leur foyer en raison de conflits et de violence, de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme s'installent dans des zones plus sûres dans leur propre pays et ne se rendent pas dans un autre pays. Ce sont des personnes déplacées internes.³ Les réfugiés⁴ sont les personnes qui ont dû fuir les persécutions individuelles ou, dans les Etats qui ont ratifié la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine de 1969, la violence ou des événements « troublant gravement l'ordre public », et qui ont traversé une frontière internationale à la recherche de sécurité dans un pays autre que le leur. Les chiffres compilés par l'IDMC et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés montrent qu'il y a près de cinq fois plus de personnes déplacées que de réfugiés en Afrique.

³ <http://www.internal-displacement.org/idp>

⁴ <http://www.unhcr.org/pages/49c3646c125.html>

¹ <http://www.internal-displacement.org/africa>

² <http://www.internal-displacement.org/publications/2009/disasters>

Une situation en constante évolution

Les populations déplacées ne sont pas statiques. De nouveaux déplacements se produisent en même temps que des mouvements de retour, d'intégration locale et de réinstallation.

En 2009, le mouvement de déplacement forcé le plus important s'est produit en RDC, où plus d'un million de personnes ont dû fuir les attaques des milices et du gouvernement. En même temps, un nombre similaire de Congolais déplacés rentraient chez eux. En Somalie, la recrudescence des combats a forcé des centaines de milliers de personnes à quitter leurs foyers, tandis qu'un nombre important de personnes fuyaient les violences interethniques au Sud Soudan. De nouveaux déplacements ont également eu lieu au cours de cette même année en République centrafricaine (RCA), Côte d'Ivoire, Ethiopie, Kenya, Nigéria, Sénégal et Zimbabwe.

Vivre pendant le déplacement

Pour beaucoup, la vie de déplacé est une lutte constante. L'aide ne peut pas toujours atteindre les communautés déplacées à cause de politiques restrictives et de l'insécurité. Au Soudan, en 2009, 16 organisations non gouvernementales qui avaient apporté une part importante de l'aide aux personnes déplacées dans la région du Darfour ont été contraintes par le gouvernement à mettre fin à leurs activités. En RCA, au Tchad, en RDC et en Somalie, les attaques contre les travailleurs humanitaires et l'insécurité

ont sérieusement limité l'accès aux personnes déplacées et, dans certains cas, ont contraint les organisations humanitaires à suspendre leurs opérations.

Le déplacement rend les personnes vulnérables à toutes sortes d'abus et limite souvent leur accès aux services essentiels. Dans certains pays touchés par les conflits armés, comme la Somalie, les enfants déplacés ont été recrutés par des groupes armés. Le viol et la violence sexuelle ont été une réalité pour des milliers de femmes déplacées en RDC, mais aussi dans d'autres pays comme le Burundi, le Tchad et le Sénégal. Les personnes déplacées ont souvent un accès limité à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services. Celles qui ont été déplacées par le conflit continuent souvent d'être confrontées à une insécurité périodique, qu'elles vivent dans des camps ou soient accueillies par la communauté.

La fin du déplacement n'est pas toujours aisée. Les personnes déplacées qui essaient de reconstruire leur vie en rentrant chez elles, en choisissant l'intégration dans leur communauté d'accueil ou en se réinstallant ailleurs dans le pays font souvent face à une dure réalité. Beaucoup trouvent leurs terres occupées quand elles rentrent, les écoles et les centres de santé détruits. Elles peuvent être confrontées à des tensions durables entre les communautés et faire face à une sécurité alimentaire limitée.

Dans certains cas, les retours ne sont pas volontaires. Par exemple, au Kenya en 2009, le gouvernement a forcé des personnes déplacées à rentrer chez elles, même si la situation qui avait provoqué leur déplacement n'était pas été entièrement réglée.

Personnes déplacées en Afrique: quelques données

AFRIQUE: Quelque 12 millions d'Africains sont déplacés à l'intérieur de leur pays en raison de la violence. Des centaines de milliers de plus sont déplacés chaque année par des catastrophes naturelles et des projets de développement, tels que des barrages ou des routes.

SOUDAN: Avec 4,9 millions de personnes déplacées, le Soudan a la population de déplacées la plus nombreuse sur le continent. Environ 2,7 millions de personnes ont été déplacées par le conflit au Darfour et les autres par la guerre entre le nord et le sud du Soudan, par des conflits armés dans l'est du Soudan, et par des violences intercommunautaires ainsi que des attaques de l'Armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army) dans le sud du Soudan.

RD CONGO: En août 2010, il y avait presque deux millions de personnes déplacées par les opérations militaires contre les groupes armés et les représailles contre les civils dans l'est de la RDC.

SOMALIE: En milieu de l'année 2010, la Somalie comptait quelque 1,6 millions de personnes déplacées. Leur accès à des biens de première nécessité était extrêmement limité.

ETHIOPIE: Fin 2009, on estimait que plus de 300 000 personnes étaient déplacées par le conflit en Ethiopie. Les chiffres sont difficiles à établir en raison de l'accès limité à certaines zones.

OUGANDA: Au plus fort du conflit dans le nord, il y avait au moins 1,8 millions de personnes déplacées. La plupart sont rentrées chez elles au cours des dernières années, mais en juin 2010 on comptait encore environ 300 000 personnes déplacées.

KENYA: Les violences post-électorales à la fin de 2008 ont déplacé quelque 600 000 personnes. Début 2009, le gouvernement a ordonné la fermeture de tous les camps de personnes déplacées sans tenir compte de l'avis des principaux intéressés.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE: Début 2010, le pays comptait plus de 160 000 personnes déplacées.

TCHAD: En juillet 2010, quelque 170 000 personnes avaient été déplacées par le conflit au Tchad.

Sources: IDMC et OCHA

Liens utiles

- Union Africaine: <http://www.au.int>
- Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples: <http://www.achpr.org>
- Conférence internationale sur la région des Grands Lacs: <http://www.icglr.org>
- PreventionWeb: <http://www.preventionweb.net>
- ReliefWeb: <http://www.reliefweb.int>
- IRIN: <http://www.irinnews.org>
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés: <http://www.unhcr.org>
- Bureau des Nations Unies pour la Coordination des affaires humanitaires (OCHA): <http://ochaonline.un.org>

Contacts utiles

Internal Displacement Monitoring Centre:

+41 22 799 0700;

<http://www.internal-displacement.org>;

idmc@nrc.ch

Directrice, Kate Halfff: kate.halff@nrc.ch

Directrice de programme Convention Kampala de l'Union africaine, Katinka Ridderbos:

katinka.ridderbos@nrc.ch

Conseil norvégien pour les réfugiés:

+ 47 231 09 800; <http://www.nrc.no>; nrc@nrc.no

Conseiller médias, Kaja Haldorsen:

kaja.haldorsen@nrc.no

NRC Bureaux pays:

<http://www.nrc.no/?aid=9160711>

IDMC en bref

L'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) est un projet du Conseil norvégien pour les réfugiés, situé à Genève. Par son travail, IDMC contribue à améliorer les capacités nationales et internationales de protection et d'assistance à des millions de personnes dans le monde qui ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays et qui comptent souvent parmi les populations les plus vulnérables. IDMC fait également la promotion de solutions durables pour les personnes déplacées, soit le retour, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays.

Les activités principales d'IDMC incluent la collecte et la dissémination d'informations sur le déplacement interne causé par les conflits, la violence généralisée et des violations des droits de l'homme; la recherche, l'analyse et le plaidoyer sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays; la formation et le renforcement des capacités à répondre aux besoins des personnes déplacées; et la contribution au développement de standards et de lignes directrices sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées.

Pour plus d'information, prière de consulter le site internet d'IDMC: www.internal-displacement.org